



PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le 18/11/2015

Unité départementale de la Marne

Nos Réf. : SMI HV/HV n° D i i 2016 16

Vos réf. :

Affaire suivie par : Hélène VINOT

helene.vinot@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax :** 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société Charbonneaux-Brabant

RAPPORT D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES **Visite d'inspection approfondie**

Date de l'inspection : 19 novembre 2015

Établissement visité : Société Charbonneaux-Brabant
5, Rue de Valmy
51 100 REIMS

Activité : fabrication de moutarde et vinaigre – conditionnement de produits chimiques

Classement : A enjeux

Régime : Autorisation

N° S3IC : 57.1467

Personnes rencontrées / fonctions :

M. BRABANT - Directeur Général

M. CHARRIER - Responsable Sécurité / Environnement

Mme NICOLET – Chargée Réglementaire

Inspecteurs des installations classées : Hélène VINOT / Guillaume BOUXIN

Pièces jointes :

- annexe 1. Lettre d'annonce de la visite d'inspection,
- annexe 2. Fiche de constats de la visite d'inspection et leur lettre d'accompagnement,
- annexe 3. Courrier de réponse de l'exploitant,
- annexe 4. Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax :** 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader – BP 177

51685 REIMS Cedex

I – OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION :

Cette visite d'inspection planifiée s'inscrit dans le programme de visite des établissements de Champagne Ardenne au titre de l'année 2015.

Elle porte sur :

- le respect du règlement REACH,
- le vieillissement des installations au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,
- le respect des échéances des arrêtés préfectoraux applicables aux installations.

L'ordre du jour figure en annexe 1.

II – PRÉSENTATION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS INSPECTÉES :

La Société Charbonneaux-Brabant fabrique du vinaigre et de la moutarde, et réalise le conditionnement (pour la commercialisation) de produits chimiques (white-spirit, eau de javel, acide, eau déminéralisée, etc).

Le site dispose d'un arrêté préfectoral de régularisation de la situation de l'établissement, daté du 14 mai 2008, d'un arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2014 et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2015. Il est classé Seveso seuil bas pour les activités de produits dangereux (chlorés et non chlorés – ex rubrique 1173).

Faisant suite aux visites d'inspection antérieures, plusieurs mises en demeure ont été établies à l'encontre de l'exploitant :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 novembre 2010 portant notamment sur la gestion des incompatibilités des produits au sein de son entrepôt de stockage de produits finis.
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2012 portant notamment sur la mise en place d'un système de captation et de traitement des vapeurs d'alcool, la mise en place d'un système de refroidissement de la cuverie solvants.
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 2013 portant notamment sur le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatives au vieillissement des installations.

III – RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION :

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le compte-rendu de la visite d'inspection en annexe 2 qui a été laissé à l'exploitant lors de la visite.

L'inspection a révélé les non-conformités et écarts suivants :

- **Constat n° 1 : Conditions d'exploitation, demande de modification notable** - Article R 512-33 du Code de l'environnement ; article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 ; article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008

Une cuve en plastique d'acide sur rétention auto-portée (en plastique) est placée au droit de la zone 4, à proximité du local de conditionnement des acides. Cette cuve n'apparaît pas dans le dossier de 2012 et est située dans la zone des flux thermiques de 8 kW générés en cas d'incendie au droit de la cuverie solvants. Par ailleurs, un chauffage thermique d'appoint est placé à proximité immédiate de la cuve.

Réponse de l'exploitant

Dans sa réponse du 23 décembre 2015, l'exploitant précise que les 72 tonnes d'acide chlorhydrique sont bien comptabilisés dans la demande de 2012, mais la cuve n'apparaît pas sur les plans. A titre conservatoire, l'exploitation de cette cuve est arrêtée.

Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées prend note des déclarations de l'exploitant. Dès qu'une mesure pérenne de stockage de l'acide chlorhydrique aura été retenue, il conviendra que les dispositions techniques soient précisées et communiquées (Article R 512-33 du Code de l'environnement). Dans l'attente, l'exploitant doit préciser où l'acide chlorhydrique est désormais stocké.

- **Constat n° 2 : Gestion des incompatibilités et aménagement des zones de stockages en différents îlots - Article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008**

Les stockages de l'entrepôt plumerie ne sont pas organisés de manière à gérer les incompatibilités entre les différents types de produits. Plusieurs exemples de produits incompatibles stockés côte à côte ont été identifiés lors de la visite. L'exploitant n'a pas su démontrer que des dispositions étaient prises pour gérer les incompatibilités (en dehors des stockages d'eau de javel qui sont réalisés sur des palettes rétention).

L'exploitant avait déclaré s'être mis en conformité aux dispositions de l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 prévoyant notamment la mise en place de dos-d'ânes pour former des îlots de stockage. Ceci n'a pas été réalisé.

Ce point est déjà rappelé par arrêté de mise en demeure du 3 novembre 2010.

Réponse de l'exploitant

Dans sa réponse du 23 décembre 2015, l'exploitant précise que l'utilisation de palettes rétention est une solution alternative aux dos d'âne. L'exploitant annonce la « *mise en place d'un audit de son stockage pour valider le respect des incompatibilités chimiques CLP et du respect des 2 mètres entre les risques identifiés pour janvier 2016* ».

Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées précise que :

- à l'heure actuelle, seules les palettes d'eau de javel sont placées sur des rétentions,
- lors de la visite d'inspection des incompatibilités réelles ont été identifiées,
- aucune consigne, marquage au sol ou autre mesures visant à formaliser les règles d'entreposage n'a été observée (article 7.2.1 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter).

La réalisation d'un audit permettra d'identifier les incompatibilités existantes, mais des préconisations techniques et organisationnelles devront être formulées. Ainsi, il convient que l'inspection des installations classées soit destinataire du résultat de cet audit, des préconisations assorties et des délais de mise en conformité associés.

Cette infraction constitue un délit (non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 3 novembre 2010) prévu à l'article L. 514-11 du code de l'environnement et sera donc relevée par procès-verbal adressé à Monsieur le Procureur conformément aux dispositions de l'article L 172-16 du Code de l'environnement et à l'article 40 du Code de procédure pénale.

- **Constat n° 3 : détection automatique - article 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 et article 14 de l'arrêté ministériel du 2 août 2002.**

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur doit être déterminé en fonction des produits stockés.

La détection incendie mise en place au niveau des ateliers de conditionnement et de la moutarderie n'est pas toujours pertinente (localisation des détecteurs inappropriée) et n'est pas suffisante, des zones à risques n'étant pas couvertes (par exemple mezzanine de stockage du carton, zone extrudeuse, chaîne de conditionnement des solvants etc).

Réponse de l'exploitant

Dans sa réponse du 23 décembre 2015, l'exploitant annonce avoir contacté son prestataire en défense incendie pour la mise en place de détection incendie sur l'ensemble du site courant 2016 (devis attendu en février).

Avis de l'inspection des installations classées

Considérant les enjeux relatifs à la protection incendie de l'établissement, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place une détection incendie répondant aux objectifs fixés par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et par arrêté ministériel sous six mois

- **Constat n° 4 : Captation des vapeurs d'alcool de la cuverie - Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008**

Le traitement des vapeurs d'alcool prévu à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 et rappelée par arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2012 n'a pas été mis en place.

Réponse de l'exploitant

L'exploitant précise qu'un courrier a été envoyé à la préfecture le 23 juillet 2012 et est resté sans réponse. Une nouvelle dérogation à cette disposition est sollicitée.

Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées précise avoir répondu à plusieurs reprises, à l'oral et à l'écrit (et notamment par courrier de l'inspection du 8 février 2013), que cette demande de dérogation n'avait fait l'objet d'aucune demande justifiée et argumentée. Aucun élément technique appuyant la demande n'a été apporté. A titre d'exemple, l'impossibilité de mettre en place un traitement individualisé des cuves, les coûts associés, les impacts pour l'environnement n'ont pas été précisés (bilan coût avantage). Ce sujet n'a pas été abordé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2012. A titre indicatif,

l'exploitant a déclaré avoir émis 4684 kg de COV dans l'atmosphère en 2014 (toutes installations confondues).

La demande de l'exploitant ne répond pas aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement. Bien que les évaluations de risques sanitaires ne mettent pas en évidence de risque direct pour la santé des riverains, il convient à minima qu'une étude technico-économique justifie l'absence de mesures visant à réduire les émissions.

Cette infraction constitue un délit et est donc relevée par procès-verbal adressé à Monsieur le Procureur conformément aux dispositions de l'article L 172-16 du Code de l'environnement et à l'article 40 du Code de procédure pénale.

- **Constat n° 5 : plan d'inspection des réservoirs de liquides inflammables** – article 29.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

Le plan d'inspection prévu à l'article 29.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 n'a pas été mis en place. La procédure « contrôle d'étanchéité » n'intègre pas toutes les dispositions prévues à l'article 29-2 de cet arrêté. Ceci est d'ores et déjà rappelé par arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 2013.

Réponse de l'exploitant

Dans sa réponse du 23 décembre 2015, l'exploitant précise que le plan d'inspection a été réalisé en mars 2014 pour l'ensemble des stockages de solvants. Il répond par ailleurs que les contrôles sont réalisés conformément à sa procédure interne qu'il a joint à sa réponse.

L'exploitant précise que les cuves identifiées comme étant défectueuses en 2012 feront l'objet d'un remplacement mi-2016.

Avis de l'inspection des installations classées

La procédure « contrôle d'étanchéité » et le formulaire associé répondent en partie à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Il convient néanmoins que l'exploitant précise la nature des inspections détaillées, prévues tous les 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 29.3. de cet arrêté. Ces inspections (de routine et détaillées) doivent être planifiées via la GMAO par exemple afin d'en assurer la réalisation.

- **Constat n° 6: Stockage des produits - Conditions d'exploitation**, article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008

Des stockages de produits divers ont été identifiés hors rétention dans des zones non dédiées : stockage de cubitainers de javel hors zone (le long de la cuverie zone 2 - zone javel), stockage de déchets et produits divers au niveau du quai de l'entrepôt plumet.

Réponse de l'exploitant

Dans sa réponse du 23 décembre 2015, l'exploitant précise qu'une consigne va être mise en place pour interdire le stockage des cubitainers de javel hors zone. Par ailleurs un bac de rétention pour les déchets souillés sera mis en place au niveau du stockage du quai Plumet.

Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées prend note des engagements de l'exploitant. A défaut d'efficacité des mesures de communication retenues, des mesures physiques interdisant le stockage de produits dans des endroits inappropriés devront être mises en place.

- **Constat n° 7 : obturateurs** - Article 7.7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008

L'établissement dispose de deux obturateurs au niveau de son réseau d'évacuation des eaux pluviales. Un tel dispositif n'a pas été mis en place pour les effluents en sortie de station de neutralisation et en sortie de station d'épuration tel que prévu par l'arrêté préfectoral : « Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne ».

Réponse de l'exploitant

Dans sa réponse du 23 décembre 2015, l'exploitant précise avoir contacté la société Satujo pour la mise en place d'un obturateur du réseau d'eaux usées courant 2016.

Avis de l'inspection des installations classées

Considérant les enjeux liés à un déversement accidentel de produits chimiques au niveau du réseau d'eaux usées, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place cet obturateur sous trois mois. L'inspection des installations classées précise que deux obturateurs devront être mis en place (sortie station d'épuration et sortie station de neutralisation).

- **Constat n° 8 : Couronnes de refroidissement des réservoirs de solvants et alcool** - article 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008

L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif de refroidissement des cuves de solvants et d'alcools tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 et comme rappelé par arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2012. L'exploitant a présenté un projet de mise en place d'un dispositif de refroidissement automatique de ses installations de stockage de solvants. L'inspection des installations classées a précisé que cette installation devait également disposer d'un déclenchement manuel déporté. Le délai de mise en place de ces dispositifs n'a pas été précisé.

Réponse de l'exploitant

Dans sa réponse du 23 décembre 2015, l'exploitant précise que selon lui, la mise en place d'un tel dispositif n'est pas justifiée au niveau des cuves d'alcool compte-tenu de l'absence de flux thermiques vers la cuverie voisine démontrée dans l'étude de dangers.

L'exploitant annonce être en attente d'un devis de la société Siemens pour la mise en place de couronnes de refroidissement au droit des cuves de solvant, leur mise en place étant prévue pour mi-2016.

Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées précise que dans les conditions actuelles d'exploitation, l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 n'impose pas la mise place d'un refroidissement de la cuverie alcool (sauf pour les stockages supérieurs à 600 m³ cumulés).

Une modification de cette prescription pourra être proposée à l'occasion d'un arrêté préfectoral ultérieur, entérinant notamment les nouvelles rubriques de classement des installations (rubriques 4000).

Néanmoins, cette mesure constitue un dispositif de sécurité essentiel au droit de la cuverie solvants, déjà rappelé par arrêté préfectoral de mise en demeure. Bien que des mesures soient d'ores et déjà définies par l'exploitant, cette infraction est un délit relevé par procès-verbal adressé à Monsieur le Procureur conformément aux dispositions de l'article L 172-16 du Code de l'environnement et à l'article 40 du Code de procédure pénale.

- **Constat n° 9 : Extinction automatique dans l'entrepôt plumet** - Article 7.7.4.2. de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008

L'exploitant n'a pas mis en place de système d'extinction automatique au sein de son entrepôt plumet et dans la zone expédition tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté une étude de la société Siemens visant à mettre en place une extinction automatique au niveau de toutes les zones potentielles d'ignition et à aménager un rideau d'eau entre les zones de stockage et les bureaux. La démonstration de la suffisance de cet aménagement doit être apportée à l'inspection des installations classées.

Cette mesure est également mentionnée à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux dispositions applicables aux stockages en entrepôts couverts soumis à autorisation.

Réponse de l'exploitant

L'exploitant précise que la justification de la suffisance de ce dispositif sera apportée au cours du premier trimestre 2016.

Avis de l'inspection des installations classées

Le dispositif d'extinction automatique prévu par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n'a à ce jour pas été mis en place par l'exploitant. Ce dernier, dans sa réponse, ne prévoit pas de délais de réalisation des travaux de mise en place de l'extinction automatique.

L'obligation de réaliser une étude visant à mettre en place une extinction automatique au sein de l'entrepôt plumet a été rappelée par arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2012. Cette étude a été réalisée, mais des compléments sont à apporter sur la suffisance des équipements proposés.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place une extinction automatique conformément à l'article 7.7.4.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2008, sous 6 mois.

Le courrier de réponse de l'exploitant en date du 23 décembre 2015 figure en annexe 3.

- **Complément à l'étude de dangers**

Un rapport d'étude du CNPP relatif au dimensionnement des conséquences de phénomènes dangereux dans le cadre de l'exploitation du site Charbonneaux-Brabant a été remis à l'inspection des installations classées le jour de la visite. Cette étude a été réalisée dans le cadre de la réponse à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015. Elle présente le dimensionnement des événements de certaines cuves de stockages de liquides inflammables :

- seules 6 cuves ont fait l'objet d'une étude de dimensionnement d'événement visant à éviter une pressurisation de bac. Le rapport ne précise pas en quoi l'étude faite est reproductible sur l'ensemble des cuves,

- une cuve d'alcool / vinaigrerie a fait l'objet d'une étude de dimensionnement. L'inspection des installations classées n'a pas connaissance de cette cuve (seules les cuves 67 et 68 d'alcool dénaturé sont évoquées dans les dossiers). Des précisions sur son emplacement doivent être apportées,
- les résultats obtenus ne sont pas corrélés à un examen de la conformité des événements aux dimensions calculées dans le cadre de cette étude,
- l'examen du scénario UVCE n'a pas été réalisé. Le complément à l'étude de danger ne justifie pas l'absence d'étude de ce scénario.

Des compléments en ce sens doivent être formulés.

- **Autres observations**

L'exploitant précise que le remplacement des deux cuves de solvants défectueuses, identifiées en 2012, sont en cours de remplacement (prévu début 2016).

L'aménagement de la trappe coupe-feu entre les deux ateliers de conditionnement des solvants, prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, est en cours. L'exploitant a annoncé une mise en place de cette installation pour fin janvier 2016.

La mise en place d'une extinction automatique au niveau de l'entrepôt plumet va nécessiter l'aménagement d'une capacité en eau plus grande que celle actuellement disponible. Il convient que cette réserve et les pompes associées soient protégées des flux thermiques de 5 kW/m².

L'exploitant est « Utilisateur Aval » de substances au sens du règlement Reach. Outre les conditions de stockage de l'entrepôt plumet, l'inspection n'a pas révélé de non-conformité au regard des spécifications des fiches de données de sécurité consultées.

L'exploitant a déclaré avoir procédé au classement de ses activités au regard des nouvelles rubriques 4000.

Cette visite d'inspection n'étant pas exhaustive, il est souligné que l'exploitant doit maintenir une veille permettant de vérifier en permanence son niveau de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 et des arrêtés ministériels applicables à ses installations.

IV - CONCLUSIONS :

La visite d'inspection réalisée au sein de l'établissement Charbonneaux-Brabant le 19 novembre 2015 a porté sur :

- le respect du règlement REACH,
- le vieillissement des installations au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,
- le respect des échéances des arrêtés préfectoraux applicables aux installations, dont le récolement de trois arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

Considérant les non-conformités observées lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de :

- mettre en place une détection automatique au sein de ses installations de stockage de liquides inflammables et de matériaux combustibles (Article 7.7.4.2. de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008) sous 6 mois,
- mettre en place un obturateur au niveau des deux points de rejets d'eau industrielles (Article 7.7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008) sous 3 mois,
- mettre en place une extinction automatique au droit de son entrepôt Plumet et au niveau du quai d'expédition de l'entrepôt Taillet (Article 7.7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008), sous 6 mois.

Par ailleurs, il peut être demandé à l'exploitant par courrier :

- de justifier la suffisance de l'extinction automatique proposée pour l'entrepôt Plumet, conformément aux engagements de l'exploitant, sous 3 mois ;
- de répondre aux dispositions portant sur la mise en place d'une captation des vapeurs d'alcool ou de justifier par une étude technico-économique l'absence de mesures visant à réduire les émissions sous 6 mois ;
- de justifier la mise en place d'un système de refroidissement de la cuverie solvant sous 6 mois ;
- transmettre le résultat de l'audit portant sur le stockage au sein de l'entrepôt plumet et de transmettre les préconisations assorties (gestion des incompatibilités des produits) sous 3 mois ;
- de préciser la localisation du nouveau lieu de stockage d'acide extrait de la cuve vidée sous 1 mois ;
- de préciser dans la procédure de contrôle d'étanchéité la nature des inspections détaillées, prévues tous les 5 ans,

- conformément aux dispositions de l'article 29.3. de l'arrêté du 3 octobre 2010. Ces inspections (de routine et détaillées) doivent être planifiées via la GMAO par exemple afin d'en assurer la réalisation ;
- de prévoir des mesures physiques interdisant le stockage de produits dans des endroits inappropriés, à défaut d'efficacité des mesures de communication mises en place.

L'examen du complément à l'étude de danger transmise par l'exploitant a permis de soulever les points suivants :

- seules 6 cuves ont fait l'objet d'une étude de dimensionnement d'événements visant à éviter une pressurisation de bac. Le rapport ne précise pas en quoi l'étude faite est reproductible sur l'ensemble des cuves,
- une cuve d'alcool / vinaigrerie a fait l'objet d'une étude de dimensionnement. L'inspection des installations classées n'a pas connaissance de cette cuve (seules les cuves 67 et 68 d'alcool dénaturé sont évoquées dans les dossiers. Des précisions sur son emplacement doivent être apportées,
- la conformité des événements aux résultats obtenus lors du dimensionnement n'a pas été précisée , ,
- l'examen du scénario UVCE n'a pas été réalisé. Le complément à l'étude de danger ne justifie pas l'absence d'étude de ce scénario.

Ceci peut être signalé par courrier à l'exploitant. Des réponses à ces différents points devront être transmis par courrier sous 6 mois.

Une modification de la prescription portant sur la mise en place d'un dispositif de refroidissement des cuves d'alcool pourra être proposée à l'occasion d'un arrêté préfectoral ultérieur, entérinant notamment les nouvelles rubriques de classement des installations (rubriques 4000).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 2013 est levé. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 novembre 2010 portant notamment sur la gestion des incompatibilités et d'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 relatif à la captation des vapeurs d'alcool et à la mise en place de couronnes de refroidissement, restent actifs.

L'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives pour les non-conformités faisant déjà l'objet de mises en demeure. Dès lors que les échéances annoncées ci-dessus auront été dépassées et à défaut de mesures permettant de répondre à ces non-conformités, des sanctions administratives seront proposées.

Une procédure pénale parallèle est transmise à Monsieur le Procureur de la République.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement,	L'inspecteur de l'environnement,	Pour le chef du Service Risques et sécurité Le chef du pôle risque technologiques
SIGNE	SIGNE	SIGNE